
Sicut Moyses ille amicus Dei orando pugnabat. Brèves réflexions sur l'impact de la réforme des mœurs du clergé sur le changement de dynastie en 751

Florence Close

Citer ce document / Cite this document :

Close Florence. *Sicut Moyses ille amicus Dei orando pugnabat.* Brèves réflexions sur l'impact de la réforme des mœurs du clergé sur le changement de dynastie en 751. In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 96, fasc. 1, 2018. Histoire – Geschiedenis. pp. 293-304;

doi : <https://doi.org/10.3406/rbph.2018.9170>;

https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_2018_num_96_1_9170;

Fichier pdf généré le 16/04/2024

De veroordeling van de oorlogsbisschoppen door het Germaanse concilie (743) deed in Francia diepgaande gedachten rijzen over de rol en de missie van de bisschoppen, naast de grote leken, samen met de uitvoering van de hervorming van de kerkelijke zeden. Een snelle herlezing van sommige epistolaire en liturgische getuigen uit de briefwisseling tussen Francia en de Paus, in de jaren 740, biedt de auteur denkmateriaal over de impact van deze hervorming op de staatsgreep van 751.

Abstract

The censure of the war bishops by the Germanic Council (743) gave rise in Francia to in-depth thoughts on the role and mission of the bishops, next to the great laymen, in parallel with the implementation of the reform of the ecclesiastical mores. Based upon quick re-reading of some epistolary and liturgical witnesses of the Franco-Pontifical exchanges during the 740s, the author wonders about the impact of this reform on the 751 coup d'état.

Résumé

La condamnation des évêques guerriers par le concile germanique (743) a suscité en Francie une réflexion en profondeur sur le rôle et la mission des évêques au côté des grands laïcs, parallèlement à la mise en oeuvre de la réforme des moeurs ecclésiastiques. Au gré d'une rapide relecture de quelques témoins épistolaires et liturgiques des échanges franco-pontificaux durant les années 740, l'auteur s'interroge sur l'impact de cette réforme sur le coup d'État de 751.

Sicut Moyses ille amicus Dei orando pugnabat.
Brèves réflexions sur l'impact de la réforme
des mœurs du clergé sur le changement
de dynastie de 751

Florence CLOSE
Université de Liège

« Il⁽¹⁾ nous appartient, en tant qu'auxiliaire de la divine piété, de défendre, à l'extérieur, par les armes, partout, la sainte Église du Christ des incursions des païens et des ravages des infidèles et de renforcer, à l'intérieur, la connaissance de la foi catholique. Il vous revient, très saint Père, de seconder notre armée, avec les mains levées vers Dieu comme Moïse, de sorte que par votre intercession auprès de Dieu, guide et créateur, le peuple chrétien triomphe toujours et partout des ennemis de son saint nom et que le nom de notre Seigneur Jésus Christ resplendisse sur toute la terre »⁽²⁾.

C'est par ces mots qu'à l'annonce du décès d'Hadrien I^{er}, Charlemagne rappela à son successeur, le pape Léon III, la répartition des missions qui incombaient respectivement au roi et au pape : au premier, la défense de l'Église catholique par les armes et la promotion de la foi ; au second, l'intercession auprès de Dieu pour assurer la victoire militaire aux chrétiens.

La tonalité toute alcuinienne de cette distinction des pouvoirs a souvent été présentée comme un jalon essentiel du processus de réflexion sur le pouvoir royal franc qui aboutit à la *Renovatio Imperii* le 25 décembre 800. Or, bien que tout empreint d'une remarquable évolution de la conception du

(1) Tout au long de cet article nous utiliserons les abréviations suivantes :

ALCUIN, L. suivi d'un numéro = lettre éditée dans ALCUIN, *Epistolae*, Ernest DÜMMLER, éd., Berlin, Weidmann, 1895 (*MGH, Epistolae*, t. 4, *Epistolae Karolini Aevi*, t. 2).

BONIFACE, L. suivi d'un numéro = lettre éditée dans *Die Briefe des Heiligen Bonifatius und Lullus*, Michael TANGEL, éd., Berlin, Weidmann, 1916 (*MGH, Epistolae Selectae*, t. 1).

CC suivi d'un numéro = lettre éditée dans *Codex Carolinus*, Wilhelm GUNDLACH, éd., Berlin, Weidmann, 1892 (*MGH, Epistolae*, t. 3, *Epistolae Merowingici et Karolini Aevi*, t. 1).

Concile germanique = *Concilium in Austria habitum q.d. Germanicum*, a. 742, Albert WERMINGHOFF, éd., dans *MGH, Legum Sectio III, Concilia*, t. 2, *Concilia Aevi Karolini*, t. 1, 1, Hanovre-Leipzig, Hahn, 1906, p. 1-4.

Estinnes = *Concilium Liftinense*, A. WERMINGHOFF, éd., *op. cit.*, p. 5-7.

Soissons = *Concilium Suessionense*, a. 744, A. WERMINGHOFF, éd., *op. cit.*, p. 33-36.

(2) ALCUIN, L. 93, p. 137-138, l. 31-2. Sur l'attribution de cette lettre à Alcuin : Marie-Hélène JULLIEN & Françoise PERELMAN, éds, *Clavis des auteurs latins du moyen âge. Territoire français, 735-987*, t. 2 : *Alcuin*, Turnhout, Brepols, 1999 (*Corpus Christianorum, Clavis Scriptorum latinorum Medii Aevi*, 3), p. 227.

pouvoir royal franc durant la dernière décennie du VIII^e siècle, ce modèle de répartition des pouvoirs, bien loin de tenter un coup de force auprès du pape récemment consacré, venait en réponse à la demande de reconduction de l'alliance franco-pontificale scellée à Saint-Denis en 754, entre le roi Pépin et le pape Étienne II⁽³⁾. Et ce rappel se fit, à bien considérer les idées et non la formulation, en écho aux plus anciens échanges épistolaires franco-romains. En effet, la figure de Moïse intercesseur du peuple élu durant le combat fut initialement proposée aux clercs carolingiens par le pape Zacharie à l'aube de l'année 747. Il s'agissait alors de sensibiliser les prélats à la nécessité de renoncer au glaive et à l'épée pour assurer aux guerriers comme au peuple leur plein soutien par la prière et les bonnes œuvres⁽⁴⁾.

Repris par Charlemagne un demi-siècle plus tard, ce modèle vétérotestamentaire n'a rien perdu de sa pertinence tout au long des cinq décennies de réforme religieuse carolingienne. Ainsi, si pour les clercs et les théoriciens de l'entourage royal des années 790, il ne faisait plus l'ombre d'un doute que l'ordre sacerdotal avait pour mission essentielle sinon unique d'intercéder, par la prière et l'accomplissement du sacrifice de la messe, auprès de Dieu pour le roi et ses guerriers, seuls garants sur terre, par les armes, de la stabilité du monde chrétien, il semble bien que cette conception de la mission ecclésiastique, élément parmi d'autres de l'idéologie royale carolingienne, dut beaucoup à l'intervention personnelle du pape dans les affaires religieuses franques à la veille du changement de dynastie. Sans l'entame d'une réforme en profondeur de la discipline et de la morale des clercs, Pépin III aurait-il trouvé les soutiens nécessaires à son coup d'état ?

Poser la question n'est certes pas y répondre et cette modeste contribution n'a pas la prétention d'en faire davantage. Tout au plus, entend-t-elle offrir, en toute amitié, au jubilaire quelques bien humbles réflexions en marge de ses propres recherches.

Qui pugnant in exercitu armati et effundebant propria manu sanguinem hominum

Quiconque s'est un jour intéressé à la genèse de la réforme ecclésiastique carolingienne conserve en mémoire les très durs propos tenus par l'anglo-saxon Boniface à l'encontre de l'Église franque : abandon de la pratique

(3) La lettre de Léon III n'a pas été conservée mais son expédition est attestée par la réponse de Charlemagne. (ALCUIN, L. 93, p. 136, l. 24-26). La demande de reconduction de l'alliance s'est imposée d'emblée comme un passage obligé à chaque changement de pontificat. En avril/mai 757, Paul I, à peine élu, pria Pépin de demeurer dans la foi, l'affection, la concorde de charité et le pacte de paix jadis conclus avec son frère et prédécesseur (CC 12, p. 508, l. 14-19). Dix ans plus tard, l'éphémère successeur, passé à la postérité avec le qualificatif d'antipape, Constantin lança le même appel au roi en des termes fort semblables (CC 98, p. 649, l. 22-29), bientôt suivi par le pape Étienne III (CC 44, p. 559, l. 32-39). Tous se sont empressés de préciser, en des termes similaires, qu'après Dieu, c'était dans le roi des Francs qu'ils plaçaient toute leur confiance et sur son aide militaire qu'ils se reposaient (CC 2, p. 508, l. 15-16 ; CC 98, p. 649, l. 30-31 ; CC 44, p. 559, l. 39.). Étonnamment peut-être, aucune demande spécifique de reconduction de l'alliance par Hadrien I^{er} n'a été conservée.

(4) CC 3, p. 480, l. 2-5.

conciliaire, délabrement de la hiérarchie épiscopale, mépris du droit canonique et de la tradition patristique, immoralité des clercs et des laïcs⁽⁵⁾. Si l'image de l'Église franque, telle qu'elle nous apparaît à la lecture de ces lettres, semble beaucoup plus sombre que celle que d'autres ecclésiastiques contemporains nous ont laissée⁽⁶⁾, il n'empêche que ce déplorable constat fut à l'origine de la convocation du concile germanique, qui jeta, le dimanche 21 avril 743, sur les recommandations du pape Zacharie, les bases de la réforme ecclésiastique⁽⁷⁾. La série de décisions arrêtées et coulées en capitulaire majordomal contribua à l'institutionnalisation de l'œuvre réformatrice menée par Boniface sur la rive droite du Rhin depuis une décennie⁽⁸⁾. Carloman fit alors siennes des mesures préconisées par la papauté depuis une vingtaine d'années, reconnaissant par-là, pour la première fois officiellement, l'autorité du successeur de Pierre dans les affaires ecclésiastiques franques⁽⁹⁾. Au nombre de celles-ci, tomba lourdement la condamnation des évêques guerriers, pointant comme une dérive ce qui était devenu une réalité du pouvoir épiscopal dans le royaume franc et l'une des pratiques les plus courantes de l'Église du haut Moyen âge⁽¹⁰⁾. Ce problème avait été très clairement évoqué

(5) BONIFACE, L. 50.

(6) Ian WOOD, *The Merovingian Kingdoms*, Harlow, Longman 1994, p. 311-321.

(7) Né dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le débat autour de la datation des trois premiers conciles carolingiens – concile germanique, des Estinnes et de Soissons – continue de diviser les historiens. Pour un aperçu des origines de la querelle : Charles J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, trad. Henri LECLERCQ, t. III-2, Paris, Letouzey, 1910, p. 815, n. 1. Pour une actualisation du débat : Alain DIERKENS, « Superstitions, christianisme et paganisme à la fin de l'époque mérovingienne. À propos de l'*Indiculus superstitionum et paganiarum* », dans Hervé HASQUIN, dir., *Magie, sorcellerie, parapsychologie*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1984, p. 12-16. Majoritairement abandonnée, la date de 742 a été récemment réaffirmée par Carl. I. HAMMER, *From Ducatus to Regnum. Ruling Bavaria under the Merovingians and Early Carolingians*, Turnhout, Brepols, 2007 (Haut Moyen Âge, 2), p. 59, n. 16 et James T. PALMER, *Anglo-Saxons in a Frankish World. 690-900*, Turnhout, Brepols, 2009 (Studies in the Early Middle Ages, 19), p. 154. Ian WOOD, *The Missionary Life. Saints and the Evangelisation of Europe 400-1050*, Harlow-New York, Longman, 2001, p. 60, s'en tient à la chronologie des conciles de l'édition d'A. Werminghoff sans justifier sa prise de position. Nous nous en tenons, quant à nous, aux conclusions d'Alain Dierkens.

(8) Sur l'œuvre de Boniface : Franz J. FELTEN, Jorg JARNUT & Lutz VON PADBERG, eds, *Bonifatius. Leben und Nachwirken. Die Gestaltung des christlichen Europa im Frühmittelalter*, Mayence, Selbstverlag der Gesellschaft für mittelhochdeutsche Kirchengeschichte, 2007.

(9) Cette reconnaissance s'avère indéniable tant à la lecture des parallèles évidents entre les instructions données par Zacharie (BONIFACE, L. 51) et les décisions arrêtées par le concile germanique, que dans le rôle assigné à Boniface, présenté comme le légat de saint Pierre (*qui est missus sancti Petri*, Concile germanique, c. 1, p. 3).

(10) *Servis Dei per omnia omnibus armaturam portare vel pugnare aut in exercitum et in hostem pergere omnino prohibuimus* (Concile germanique, c. 2, p. 3, l. 8-9). Du haut Moyen Âge au Moyen Âge central, les mentions d'évêques ayant pris le glaive pour défendre leur Église sont légion. Il y eut, en cette matière, deux tendances opposées au sein de l'Église et des observateurs extérieurs. La première, héritière de la conception bonifacienne, condamna catégoriquement les prélats belliqueux. La seconde, au contraire, vit une preuve de sainteté dans cet engagement physique pour la défense de son peuple, quitte à y laisser sa vie, cf. Franz STAAB, « *Rudi populo rudis adhuc presul* », dans Jörg JARNUT, Ulrich NONN & Michael RICHTER, eds, *Karl Martell in seiner Zeit*, Sigmaringen, Thorbecke, 1994 (Beihefte der Francia, 37), p. 264-266. Dénoncée tant par le concile

dans les échanges épistolaires entre Boniface et Zacharie préalables à la tenue du concile germanique. Boniface y avait précisément dénoncé « ces évêques qui, quoiqu'ils disent n'être ni fornicateurs ni adultères, sont ivrognes, insoucians, chasseurs et qui combattent armés à l'ost et font de leur propre main couler le sang des hommes tant païens que chrétiens »⁽¹¹⁾ et Zacharie avait répondu par l'interdiction formelle pour les hommes de ce genre d'exercer un sacerdoce⁽¹²⁾. L'interdiction de porter les armes et de se battre fut donc proclamée en 743 mais étonnamment cette disposition ne fut reprise telle quelle l'année suivante ni dans les actes des Estinnes ni dans ceux de Soissons. Les crimes cléricaux spécifiquement dénoncés dans ces capitulaires royaux relèvent du domaine de la sexualité (clercs adultères et fornicateurs : Estinnes, c. 1 ; Soissons, c. 3) et du comportement en société (interdiction de se vêtir comme les laïcs ou de détenir un oiseau de proie : Soissons, c. 3). Ce constat pose alors la question du caractère tout à fait circonstancié et ponctuel de la condamnation des évêques-guerriers : cette dernière aurait-elle visé tout particulièrement des individus en fonction dans l'un des six évêchés impliqués dans ce premier synode ? L'histoire a effectivement conservé le nom de quelques évêques dénoncés par les réformateurs de l'entourage de Boniface pour avoir fait couler le sang, soumis à la pénitence et déposés aux premières heures de la réforme⁽¹³⁾. Or, passé le concile germanique, seul le qualificatif *homicide* – renvoyant aux hommes coupables d'avoir versé le sang d'un homme que ce soit avec ou sans intention de donner la mort⁽¹⁴⁾ – semble avoir été retenu pour dénoncer le comportement guerrier des évêques⁽¹⁵⁾. Le fait de s'habiller en guerrier ou de porter les armes semble

germanique (c. 2, p. 3, l. 13-15) que par le concile de Soissons (c. 3, p. 34, l. 20-21), la chasse fut, par contre, de tout temps, interdite au clergé par le droit canon, cf. Pierandrea MORO, « La caccia in età carolingia. I vescovi tra divieti religiosi e doveri imperiali », dans Agostino PARAVICINI BAGLIANI & Baudouin VAN DEN ABEELE, éd., *La Chasse au Moyen Âge : Société, traités, symboles*, Florence, Sismel, Edizioni del Galluzzo, 2000 (Micrologus Library, 5), p. 55-61 ; Hubertus LUTTERBACH, « Die für Kleriker bestimmten Verbote des Waffentragens, des Jagens sowie der Vogel- und Hundehaltung (a. 500-900) », dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. 109, 1998, 2, p. 149-166.

(11) *Et inveniuntur quidam inter eos episcopi, qui, licet dicant se fornicarios vel adulteros non esse, sed sunt ebriosi et incuriosi vel venatores, et qui pugnans in exercitu armati et effundebant propria manu sanguinem hominum, sive paganorum sive christianorum* (BONIFACE, L. 50, p. 83, l. 5-8).

(12) BONIFACE, L. 51, p. 87-88, l. 24-1.

(13) Fr. STAAB, « *Rudi populo rudis* », *op. cit.* ; Eugen EWIG, « *Milo et eiusmodi similes* », dans ID., *Spätantikes und fränkisches Gallien. Gesammelte Schriften (1952-1973)*, 2, Hartmut ATSMÄ, éd., Munich, Artemis Verlag 1979 (Beihefte der Francia, 3, 2), p. 189-219.

(14) Dans sa réponse aux questions posées par Pépin et son entourage, élaborée au tournant de l'année 747, Zacharie distingue homicide volontaire et involontaire (CC 3, c. 23-24). Sur cette lettre, cf. *infra*.

(15) *Ut nullus homicida, nullus adulter, nullus fornicator sacrum ministerium debeat obrectare* (BONIFACE, L. 60, p. 122, l. 12-13) ; ... *dum eos repperisses adulteros, homicidas, ut nec sacerdotes nec clerici esse possint* (*idem*, p. 123, l. 12-14) ; *falsos et scismaticos et homicidas et fornicarios a vobis expelleretis sacerdotes* (BONIFACE, L. 61, p. 125, l. 20-21) ; *Eos autem, quos repperisse affata est fraternitas tua pseudosacerdotes multo maioris numeri quam catholicos : erroneos simulatores sub nomine episcoporum vel presbiterorum qui numquam ab episcopis catholicis fuerunt ordinati, illudentes populo et minysteria ecclesiae confundentes et conturbantes aut falsos gyrobagos, adulteros,*

avoir perdu de sa gravité. On remarquera alors que l'interdiction de porter les armes prononcée lors du concile germanique pour l'ensemble des serviteurs de Dieu fut immédiatement nuancée par une autorisation pour le prince et les officiers – ducs et comtes – de s'entourer de quelques évêques et prêtres lors des campagnes militaires. N'imaginant pas un instant que les prêtres aient pu monter au front sans se protéger physiquement un minimum, il devient évident que cette dernière précision revenait à autoriser certains à chevaucher armés. Il faut ainsi envisager qu'au concile, certains, tant clercs que laïcs, se sont opposés à une trop stricte restriction du champ d'intervention des serviteurs de Dieu, non tant pour permettre aux plus belliqueux de satisfaire un goût personnel pour la violence que pour assurer le culte divin dans les camps, en vue d'attirer sur les guerriers les faveurs du ciel. Cette réserve devait rencontrer une demande des laïcs, au premier rang desquels celle du prince Carloman dont la religiosité n'est plus à démontrer⁽¹⁶⁾ ; elle n'a pas dû contrarier le pape aux yeux duquel le principal impératif était que les mains qui renouvelaient sur l'autel le sacrifice du Christ n'aient pas préalablement fait couler le sang humain. C'est d'ailleurs ce qu'il rappela clairement aux grands ecclésiastiques et laïcs francs dans la lettre qu'il leur adressa dans le courant de l'automne 745⁽¹⁷⁾ pour les inciter à poursuivre la réforme des mœurs ecclésiastiques.

Si mundos et castos ab omni fornicatione et homicidio liberos habueritis sacerdotes

Zacharie avait été saisi par Boniface de la sulfureuse affaire d'Aldebert et Clément, évêques hérétiques et schismatiques, condamnés une première fois par les conciles des Estinnes et de Soissons en 744⁽¹⁸⁾. À l'issue du concile romain qui réexamina leur cas et confirma leur condamnation, il écrivit simultanément à Boniface et aux grands du royaume de Francia⁽¹⁹⁾. Ces deux lettres véhiculent la très ferme volonté du pape de voir s'institutionnaliser la convocation annuelle d'un concile en Francia en vue d'assurer l'unité de l'Église de Dieu et la discipline catholique et apostolique à travers tout

homicidas, molles, masculorum concubitores, sacrilegos ypochritas et multos servos tonsuratos... (BONIFACE, L. 80, p. 175, l. 13-20). Cette dernière énumération de débauches ecclésiastiques est partiellement extraite de 1 Cor. 6, 9-10. On retiendra toutefois, pour notre propos, que les gyrovagues, les homicides et les sacrilèges hypocrites ne relèvent pas de la liste paulinienne.

(16) Friedrich PRINZ, *Klerus und Krieg im früheren Mittelalter. Untersuchungen zur Rolle der Kirche beim Aufbau der Königsherrschaft*, Stuttgart, Hiersemann, 1971 (Monographien zur Geschichte des Mittelalters, 2) ; Josef FLECKENSTEIN, *Die Hofkapelle der deutschen Könige*, t. 1. *Grundlegung. Die Karolingische Hofkapelle*, Stuttgart, Hiersemann, 1959 (MGH, Schriften, 16).

(17) *Sacerdotes, quibus pugnare non licitum est* (BONIFACE, L. 61, p. 126, l. 5-6).

(18) Florence CLOSE, « Aldebert et Clément. Deux évêques marginaux sacrifiés à la réforme de l'Église ? » dans Philippe DEPREUX, Régine LE JAN & François BOUGARD, eds, *Compétition et sacré au haut Moyen âge : entre médiation et exclusion*, Turnhout, Brepols, 2015 (Haut Moyen Âge, 21), p. 193-216.

(19) BONIFACE, L. 60 (de Zacharie à Boniface, 31 octobre 745) et BONIFACE, L. 61 (de Zacharie aux grands laïcs et ecclésiastiques francs, fin octobre 745).

l'Occident chrétien⁽²⁰⁾. S'adressant à un peuple guerrier, il insiste sur le lien étroit entre réforme ecclésiastique et victoire militaire : purifier le clergé des fornicateurs et homicides lui assurera non seulement la victoire sur ses ennemis mais la vie éternelle⁽²¹⁾. Quant aux prêtres, ils retireront de cette réforme tant la louange des hommes que les avantages de la récompense promise par Dieu dans la vie éternelle⁽²²⁾. L'impact précis de cette lettre peut difficilement être évalué. En revanche, il est évident que les Francs n'ont pu rester insensibles à cet appel prometteur lancé en une période de grande instabilité politique du royaume ; de rudes combats opposaient alors les deux aînés de Charles Martel aux ducs nationaux de Bavière, d'Alémanie et d'Aquitaine et aux peuples voisins – Saxons à l'Est et Gascons au Sud-Ouest⁽²³⁾.

Sicut Moyses ille amicus Dei orando pugnabat

Durant l'année qui suivit, les grands de l'entourage de Pépin répondirent à l'appel du pape par une demande de précisions sur vingt-sept points du droit canon relatifs à l'ordre sacerdotal, au salut des âmes et aux mariages illicites, transmise à Zacharie par l'intermédiaire du prêtre Ardobanius⁽²⁴⁾. On ne relève dans les documents qui évoquent la demande de Pépin aucune trace explicite de l'envoi d'une lettre⁽²⁵⁾. Toutefois, au vu de la complexité des cas soumis et du systématisme de la réponse, la demande écrite semble la plus probable, d'autant que, pour la première fois, Pépin est qualifié de maire du palais par le pape⁽²⁶⁾. Zacharie avait jusque-là, l'habitude de le qualifier tantôt de fils, tantôt de duc et *princeps*, conformément peut-être à la titulature donnée dans le prologue des actes du concile de Soissons⁽²⁷⁾. La mention précise de ce nouveau titre suggère que le pape a reçu un document mentionnant cette dignité. Si cette demande est perdue, la réponse pontificale, en revanche, a été conservée, bénéficiant même des honneurs

(20) BONIFACE, L. 60, p. 124, l. 9-22.

(21) *Si mundos et castos ab omni fornicatione et homicidio liberos habueritis sacerdotes, ut sacri precipiunt canones et nostra vice predicat prefatus Bonifatius frater noster, et ei in omnibus oboedientes exstiteritis, nulla gens ante vestrum conspectum stabit, sed corruent ante faciem vestram omnes pagane gentes et eritis victores ; insuper et bene agentes vitam possidebitis aeternam* (BONIFACE, L. 61, p. 126, l. 16-22).

(22) BONIFACE, L. 61, p. 126, l. 31-33.

(23) FRÉDÉGAIRE, *Chronique des temps mérovingiens (Livre IV et Continuations)*, texte latin selon l'édition de John M. WALLACE-HADRILL, traduction, introduction et notes par Olivier DEVILLERS & Jean MEYERS, Turnhout, Brepols, 2001 (Miroir du Moyen Âge), *Continuations*, c. 26-29, p. 231-233 ; *Annales Regni Francorum, a. 743-746*, Friedrich KURZE, éd., Hanovre, Hahn, 1895 [rééd. 1950] (MGH, *Scriptores rerum germanicarum in usum schol.*, 6), p. 4-7.

(24) Dans une lettre datée du 5 janvier 747 (BONIFACE, L. 77, p. 159-161), Zacharie avise son légat de la réponse qu'il a adressée aux questions des Francs *de sacerdotali ordine et quae ad salutem animarum pertinent, simul etiam et pro illicita copula*, précisant au passage le nom de l'intermédiaire (*Idem*, p. 160, l. 17-19).

(25) Achim Thomas HACK, Codex Carolinus. *Papstliche Epistolographie im 8. Jahrhundert*, 2 vol., Stuttgart, Hiersemann, 2007, vol. 2, p. 957 (Päpste und Papsttum, 35, 1-2).

(26) BONIFACE, L. 77, p. 160, l. 16.

(27) Soissons, p. 33, l. 26.

d'une intégration au *Codex carolinus*, ce qui fait d'elle, non seulement la plus ancienne attestation d'un échange direct entre Pépin et Zacharie mais la seule antérieure au changement de dynastie⁽²⁸⁾. Nul besoin d'insister ici sur la minutieuse opération de sélection et de conservation des témoins opérée par les historiographes carolingiens. On tient pour acquis que rien dans cette entreprise de « reconstruction du passé » n'a été laissé au hasard. Bien que Francs et Romains aient œuvré ensemble à la réforme de la liturgie de l'église franque, les lettres exclusivement consacrées à la réforme liturgique, ou plus largement ecclésiastique, y sont étrangères contrairement aux tractations d'ordre politico-religieux. La réponse de Zacharie aux questions des Francs est rarement invoquée dans les travaux consacrés aux premières heures de la réforme ecclésiastique. Pourtant, elle porte en elle la trace des actions prioritaires des réformateurs de l'entourage de Pépin : la restauration des mœurs et de la discipline ecclésiastiques – tant celles des clercs que des moines et moniales – et laïques, dans le respect de l'appel pontifical à la purification du clergé lancé quelques mois auparavant. Il convient donc d'admettre que le collationneur carolingien vit dans cette lettre, davantage que la première petite collection canonique réclamée par un Carolingien⁽²⁹⁾, un précieux jalon de l'alliance franco-pontificale scellée en vue de garantir l'unité de l'Occident chrétien par la collaboration décisive des papes et des rois des Francs, dans les limites géographiques du territoire soumis à la puissance carolingienne⁽³⁰⁾.

La nécessaire adéquation entre vie vertueuse et efficacité de la prière pour les guerriers y est à nouveau proclamée avec force. Par ce langage, Zacharie fait, une fois de plus, montre de ses talents, non seulement de diplomate,

(28) CC 3, p. 479-487. Sur cette collection épistolaire, voir en dernier lieu : A. HACK *Codex Carolinus*, op. cit. Dans l'unique manuscrit conservé du *Codex Carolinus*, cette lettre figure non en troisième mais en cinquième position, soit après les deux premières lettres d'Étienne II à Pépin. Une rubrique soulignant qu'il s'agit d'une lettre de Zacharie au maire du palais montre la distraction du copiste qui pourrait avoir initialement négligé les noms et les fonctions stipulés dans l'adresse et considéré cette lettre comme les premières consignes de réforme postérieures au changement de dynastie.

(29) Gagné à l'idée que le *Codex Carolinus* est un recueil épistolaire, on présente traditionnellement ce document comme une lettre. Or, la part de discours assimilable par sa structure au genre épistolaire y est minoritaire. Un préambule d'une petite vingtaine de lignes et quelques formules de recommandations et d'encouragements à persévérer dans la réforme encadrent, dans l'édition de W. Gundlach (*supra*, n. 1), six pages de préceptes canoniques et patristiques empruntés au recueil de décrets conciliaires et de décrétales pontificales compilé par le moine Denys le Petit au VI^e siècle. Sur l'ensemble du document, un seul chapitre n'a pas été emprunté à cette collection canonique : le contenu de la quinzième sentence est extrait d'une lettre du pape Pélage I à Éleuthère (cf. CC 3, p. 484, n. 1). Quant au pape Zacharie, il semble n'avoir pris personnellement position que sur deux points : le pouvoir du métropolitain sur les évêques de sa province (c. 1) et le remariage des laïcs (c. 22).

(30) Yves SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen âge. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècle)*, Paris, A. Colin, 2007 [2002], p. 118. Ce texte témoigne, enfin, du souhait des Francs de restaurer le lien, estompé avec le temps, entre leur Église nationale et la tradition patristique ; ce souci pourrait avoir joué un rôle considérable dans le processus de réinscription de leur histoire dans celle de l'Église. Sur le rapport entre histoire et compilations de droit canonique, voir Rosamond MC KITTERICK, *Histoire et mémoire dans le monde carolingien*, traduction de l'édition anglaise C. SIEGEL & I. DESWARTES, Turnhout, Brepols, 2009 (Culture et sociétés médiévales, 16), p. 288-294.

mais surtout de pédagogue⁽³¹⁾. Il adapte son discours à ses interlocuteurs, se montrant sensible aux particularités et spécificités de leur Église nationale, attitude que n'aurait pas reniée Grégoire le Grand. Ce n'est donc pas un hasard s'il puise dans le chapitre 17 du livre de l'Exode le modèle biblique qu'il s'apprête à offrir au peuple franc en guise d'illustration de l'ordre du monde voulu par Dieu :

« Il vous faut agir à l'instar de Moïse, cet ami de Dieu, qui se battait en priant et de Josué qui triomphait en livrant les batailles du Seigneur avec le peuple d'Israël, de sorte que vous, qui renoncez aux préoccupations et affaires du siècle, soyez, par la prière et votre assiduité à faire le bien, des soutiens pour votre peuple »⁽³²⁾.

Car la Bible, dans ce récit, donne à voir la parfaite complémentarité entre l'homme de Dieu et le défenseur du peuple de Dieu, reconnaissant à l'un et à l'autre un pouvoir propre à leur ordre.

« Lorsque Moïse tenait sa main levée, Israël était le plus fort, et lorsqu'il laissait tomber sa main, Amalec était le plus fort » (Exode 17,11).

Mais bien informé par Boniface des valeurs guerrières qui animaient les Francs, Zacharie pressentait le sentiment d'impuissance, voire la honte, qui pourrait dissuader les prêtres de s'en tenir à ce rôle d'orant. Aussi, s'empessa-t-il d'ajouter :

« Il est écrit *Arrêtez-vous et voyez que le Seigneur est doux* (cfr Ps 34,9) et encore *Approchez-vous de lui et soyez illuminés ; vos visages ne rougiront pas de honte* (Ps 34,6). Il convient que les princes, les hommes laïcs et les guerriers se soucient et s'inquiètent de la ruse des ennemis et de la défense du territoire ; quant aux évêques, aux prêtres et aux serviteurs de Dieu, il leur revient de s'adonner aux conseils et aux prières qui procurent le salut, de sorte que, par notre prière et leur combat, avec l'aide de Dieu, le territoire demeure sauf et que viennent pour vous, au jour du salut, la louange et la récompense éternelle »⁽³³⁾.

(31) La *vie de Zacharie* présente le pape comme un habile diplomate tant dans ses négociations avec les Lombards qu'avec les Byzantins (*Liber Pontificalis*, 93. *Vita Zachariae*, Louis DUCHESNE, éd., t. 1, Paris, E. Thorin, 1886 [Bibliothèque des Écoles françaises de Rome et Athènes], p. 426-435).

(32) *Sicut Moyses ille amicus Dei orando pugnabat et Iesu Nave, cum populo Israel bella Domini preliando, vincebat, ita et vos agere oportet, karissimi mihi, ut sitis adiutores populo vestro, orando et bonis actibus inherendo, declinantes a curis et negotiis secularibus* (CC 3, p. 480, l. 2-5).

(33) *...scriptum est enim « Vacate et videte, quoniam suavis est Dominus »: et iterum: « Accedite ad eum, et inluminamini ; et vultus vestri non erubescunt ». Principes et seculares homines atque bellatores convenit curam habere et sollicitudinem contra inimicorum astutiam et provinciae defensionem, praesulibus vero sacerdotibus adque Dei servis pertinet salutaribus consiliis et oracionibus vacare, ut nobis orantibus et illis*

Ainsi rappela-t-il aux prêtres combien la victoire des guerriers et leur salut étaient conditionnés à l'efficacité de la prière et des conseils des ecclésiastiques. Et de manière tout aussi subtile que percutante, le pape proposa alors de s'associer à leur prière pour garantir aux guerriers succès militaires et récompense éternelle. Il raviva ainsi tant à l'esprit des clercs que des laïcs la conscience de la valeur inestimable de la mission sacerdotale pour les puissants de ce monde, justifiant, par-là, la nécessité d'un comportement social propre à leur ordre et d'une vie intérieure irréprochables dans le respect de la tradition patristique et canonique.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que, bien plus que Boniface, Zacharie sut trouver les mots pour amener les Francs à prendre à bras le corps la restauration des mœurs et de la hiérarchie ecclésiastiques. Il fallait en somme qu'évêques et prêtres retrouvent leur place au sein d'une société livrée, comme l'avait dénoncé Boniface, dans une instabilité politique grandissante, à l'anarchie religieuse depuis six voire sept décennies⁽³⁴⁾, ce qui revenait à restaurer le partenariat originel entre le roi – ou son représentant – et les clercs. L'étape suivante serait la réforme de la liturgie et l'introduction en Francie du « Gélisien ancien », remanié et enrichi de formulaires propres au culte de l'Église nationale pour donner naissance à de nouvelles versions : les « Gélisiens du VIII^e siècle » ou « Gélisiens francs » ; ce qui nous mène à une dernière rapide réflexion.

Sicut liberasti filios Israël de manibus aegyptiorum, ita libera populum tuum christianum de oppressione gentium

Au nombre des particularités relevées dans l'un des plus anciens témoins de ce « Gélisien du VIII^e siècle » dont l'archétype est perdu, on remarquera, pour notre propos, la présence dans le sacramentaire d'Angoulême d'un formulaire de messe *Pour le roi partant en guerre contre les païens* qui constitue, selon J. Flori, un exemple particulièrement précoce de bénédictions de guerriers.⁽³⁵⁾ Si chacune des prières de cette messe votive s'applique principalement au roi, toutes prennent en considération les membres de l'armée qui l'accompagneront et prendront part, avec lui, à la mission de défense du royaume et de protection des chrétiens. La collecte de ce formulaire, récitée à l'ouverture de la messe, présente à Dieu, par l'intermédiaire du prêtre, les demandes de l'ensemble des fidèles formulée en ces termes :

« Éternelle Trinité, Dieu, dont la puissance est de renverser les plus forts et d'élever les plus humbles, en ces saintes cérémonies, nous supplions humblement ta clémence d'accorder ton aide à toute ton

bellantibus, Deo prestante, provincia salva persistat, fiatque vobis in salutem laudem et mercedem perpetuam (CC 3, p. 480, l. 6-11).

(34) BONIFACE, L. 50, p. 82, l. 5-6.

(35) *Missa pro rege in die belli contra paganos*, Paris, BN 816, fol. 167-16, dans *Liber Sacramentorum Engolismensis. Le Manuscrit B.N.Lat. 816. Le sacramentaire Gélisien d'Angoulême*, Patrick SAINT-ROCH, éd., Turnhout, Brepols, 1987 (*Corpus Christianorum Series Latina*, 159 C), p. 358, n° 2307 ; Jean FLORI, *L'Essor de la chevalerie XI^e-XII^e siècle*, Genève, Droz, 1986 (Travaux d'histoire éthico-politique), p. 83.

Église ; et comme tu libéras les fils d'Israël des mains des Égyptiens, de même libère ton peuple chrétien de l'oppression des païens : donne la victoire à ton serviteur, le roi [untel], afin que ton Église soit restaurée et relevée dans les hauteurs et que les peuples de malheur soient réduits à rien pour que les chrétiens se réjouissent d'être de retour et que, par la protection de ta droite envers tous, l'Église catholique se félicite toujours. Par le Seigneur ... »⁽³⁶⁾

On ne peut s'empêcher, à cette lecture, d'établir un lien entre le modèle mosaïque proposé aux Francs par Zacharie à l'aube de la réforme des mœurs du clergé et le contenu de cette prière sacerdotale récitée en temps de guerre. La liturgie prévoit en effet que le célébrant récite cette prière les mains levées vers le ciel, ce qui renvoie d'emblée à l'attitude de Moïse décrite dans le livre de l'Exode. Le nouveau Moïse appelle sur les guerriers qui s'appêtent à partir au combat la bienveillance et les faveurs divines, en parfait écho du rôle assigné aux prêtres par Zacharie et remémoré par Charlemagne un demi-siècle plus tard. Bien que l'on admette que la composition du sacramentaire d'Angoulême doit être fixée au plus tôt à l'aube du règne de Charlemagne⁽³⁷⁾, se rappelant que la transmission des prières liturgiques se fit longtemps oralement avant d'être fixée par écrit, on exclurait difficilement l'hypothèse d'une présence de ce formulaire dans les plus anciens Gélasiens francs, élaborés dans le contexte du changement de dynastie.

En guise de conclusion...

Lorsqu'il répondit aux questions des Francs durant l'hiver 746, Zacharie ignorait probablement encore tout du projet de Carloman de se retirer du monde pour vivre de l'idéal monastique. En revanche, il ne pouvait ignorer la puissance et les ambitions montantes des Carolingiens dont devaient l'entreprendre régulièrement, outre son légat, les pèlerins et les ambassadeurs des maires du palais. Si ces guerriers s'avéraient aimer et craindre Dieu, leur apporter le soutien de l'Église romaine par la prière et la liturgie serait assurément un gage de stabilité pour la chrétienté occidentale. Fort de cette conviction, le pape osa prononcer, sans grande compromission, à propos des effets à retirer de la réforme ecclésiastique, cette sentence qui *a posteriori* s'avérerait avoir été prémonitoire :

(36) *Liber Sacramentorum Engolismensis*, éd. cit., p. 358 n° 2307 : *Sempiterna Trinitas Deus, cuius est potentia prosternere fortia et elevare humilia, in his sacris cerimoniis clementiam tuam suppliciter deprecamur, ut omni ecclesiae tuae praestas auxilium ; et sicut liberasti filios Israël de manibus aegyptiorum, ita libera populum tuum christianum de oppressione gentium. Da victoriam seruo tuo regi illi, quatenus ecclesia tua restauretur et erigatur in sublime et gentes infelices deiciantur infirmes, ut christiani gaudeant reditum, et in omnibus protegente dextera tua, semper catholica gratuletur ecclesia. Per Dominum.*

(37) P. SAINT-ROCH, *Liber Sacramentorum Engolismensis*, éd. cit., p. XI-XII.

« Ainsi, sans doute, votre prélature apparaîtra dans la sainteté tandis que le principat de notre bien aimé fils Pépin sera reconnu par la puissance de ses sujets et par le bon gouvernement »⁽³⁸⁾.

(38) *Ex hoc quippe praesulatus vester apparebit in sanctitate, et principatus dilecti filii nostri Pippini adprobabitur per subiectorum potestatem et bonum dispositum* (CC 3, p. 480, l. 11-13).

RÉSUMÉ

Florence CLOSE, *Sicut Moyses ille amicus Dei orando pugnabat. Brèves réflexions sur l'impact de la réforme des mœurs du clergé sur le changement de dynastie de 751*

La condamnation des évêques guerriers par le concile germanique (743) a suscité en Francie une réflexion en profondeur sur le rôle et la mission des évêques au côté des grands laïcs, parallèlement à la mise en œuvre de la réforme des mœurs ecclésiastiques. Au gré d'une rapide relecture de quelques témoins épistolaires et liturgiques des échanges franco-pontificaux durant les années 740, l'auteur s'interroge sur l'impact de cette réforme sur le coup d'État de 751.

Boniface – Zacharie – Pépin III – conciles francs – réforme ecclésiastique – réforme liturgique – *Codex Carolinus* – changement de dynastie (751)

SUMMARY

Florence CLOSE, *Sicut Moyses ille amicus Dei orando pugnabat. A Short Note on the Impact of the Reform of the Clergy Mores on the 751 Change of Dynasty*

The censure of the war bishops by the Germanic Council (743) gave rise in Francia to in-depth thoughts on the role and mission of the bishops, next to the great laymen, in parallel with the implementation of the reform of the ecclesiastical mores. Based upon quick re-reading of some epistolary and liturgical witnesses of the Franco-Pontifical exchanges during the 740s, the author wonders about the impact of this reform on the 751 coup d'état.

Boniface – Zachary – Pepin III – Frankish councils – ecclesiastical reform – liturgical reform – *Codex Carolinus* – Change of dynasty (751)

SAMENVATTING

Florence CLOSE, *Sicut Moyses ille amicus Dei orando pugnabat. Opmerking over de impact van de zedenhervorming van de geestelijkheid op de wijziging van dynastie in 751*

De veroordeling van de oorlogsbisschoppen door het Germaanse concilie (743) deed in Francia diepgaande gedachten rijzen over de rol en de missie van de bisschoppen, naast de grote leken, samen met de uitvoering van de hervorming van de kerkelijke zeden. Een snelle herlezing van sommige epistolaire en liturgische getuigen uit de briefwisseling tussen Francia en de Paus, in de jaren 740, biedt de auteur denkmateriaal over de impact van deze hervorming op de staatsgreep van 751.

Bonifatius – Zacharia – Pepijn III – Frankische concilies – kerkelijke hervorming – liturgische hervorming – *Codex Carolinus* – verandering van dynastie (751)